

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR
PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 34

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 19 de M. Molac

ARTICLE 1ER B

Après le mot :

« machine »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dès lors qu'il est précisé que les informations doivent être aisément réutilisables et lisibles par une machine, la mention selon laquelle elles doivent pouvoir être exploitées par un système automatisé apparaît comme redondante mais la mesure où, en l'espèce, une machine est par essence un système de traitement automatisé.